

VD_FINDINFO HC / 2010 / 632 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___632

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 632 du 25 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 632 del 25 agosto 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE D'UN ÉPOUX | 125 CC, 165 al. 1 CC, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); elle développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. Les parties ne peuvent cependant articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Toutefois, en matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier et aux preuves administrées. Il doit toutefois être complété sur la base des pièces produites par le demandeur en deuxième instance (art. 138 CC et 374c CPC) comme il suit: - Les comptes de l'entreprise de B.G._____ pour l'année 2009 font apparaître des frais d'assurance pour indemnité journalière en cas de maladie dans les charges et celles-ci y sont réduites, à concurrence d'une part privée aux frais de véhicule (pièce 2 du bordereau des pièces produite par B.G._____ le 16 août 2010). - Les mêmes comptes font apparaître une diminution du chiffre d'affaires de quelque 100'000 fr. par rapport à l'année précédente et une perte s'élevant à 28'529 fr., alors que les prélèvements privés se sont élevés à 56'686 fr. 40. Pour le surplus, la cour de céans fait sien l'état de fait retenu en première instance.

E. 3

a) En nullité, la recourante A.G._____ invoque une appréciation arbitraire des preuves en tant que l'avis du notaire expert au sujet d'un montant de 9'828 fr. 60 n'aurait pas été

suivi, qu'il n'aurait pas été reconnu qu'elle avait fourni une contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 CC et que le revenu du recourant aurait été déterminé de façon incorrecte. Vu le libre pouvoir d'examen en fait dont dispose la Chambre des recours dans un recours en réforme, celle-ci est à même de corriger un éventuel vice dans l'appréciation des preuves dans le cadre de ce recours, de sorte que le moyen est irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). b) aa) En réforme, la recourante prétend que le recourant lui doit un montant de 9'828 fr. 60, correspondant à un transfert qu'elle avait opéré en 1999 d'une prestation de son assurance [...] sur le compte courant débiteur ouvert par le recourant auprès de la Banque cantonale vaudoise (jgt, p. 12). Il est vrai que ce transfert a été mentionné par l'expert notaire, qui en a déduit que la recourante avait droit au remboursement du montant précité. Les premiers juges, qui n'étaient pas liés par le point de vue juridique émis par l'expert, ont cependant pu tenir compte de ce que, selon celui-ci, une somme de 20'000 fr. avait aussi été transférée du compte bancaire de l'entreprise du recourant sur le compte de chèque postaux de la recourante. Ils ont ainsi retenu à juste titre que, de ces mouvements d'argent, on ne pouvait pas conclure à l'existence d'une créance de la recourante. Ce moyen doit être rejeté. bb) La recourante prétend encore qu'elle a droit à une indemnité pour la contribution extraordinaire qu'elle aurait fournie à l'entretien de la famille en collaborant à l'entreprise du recourant conformément à l'art. 165 CC. Aux termes de l'art. 165 al. 1 CC, lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable. Cette référence à l'équité a déjà conduit le Tribunal fédéral à atténuer sa jurisprudence - souvent critiquée - consistant à refuser en principe tout droit au salaire fondé sur l'art. 320 al. 2 CO à la femme qui collabore à la profession de son mari. Il a ainsi été jugé que lorsqu'en raison de circonstances particulières, les efforts d'un époux n'apparaissent pas suffisamment compensés par l'élévation de son niveau de vie, ainsi que par ses droits en cas de liquidation du régime matrimonial et ses espérances successorales, sa collaboration doit être rétribuée en tant qu'elle excède les limites de son devoir d'assistance dans une mesure «notablement supérieure» à ce qui peut être exigé de lui (TF 5C.290/2006 du 9 mars 2007 c. 2.1; ATF 113 II 414 c. 2). A défaut d'accord entre les époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de cette coopération s'apprécie selon les circonstances objectives existantes au moment où celle-ci a été apportée, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que l'aide de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer, dans chaque cas, la nature et l'ampleur de la collaboration professionnelle, en la mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. A cet égard, l'art. 165 CC pose de manière générale des conditions moins rigoureuses que l'art. 320 al. 2 CO. En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité (art. 4 CC) en se fondant sur les particularités importantes de l'espèce (TF 5C.290/2006 du 9 mars 2007 c. 2.1, publié in FamPra.ch 2007, p. 633). L'art. 165 al. 1 CC ne peut s'appliquer, comme cela résulte clairement de sa formulation, qu'au travail fourni par un époux dans le cadre de sa collaboration à la profession ou à l'entreprise de son conjoint. Même si cette notion doit être entendue dans un sens large, elle ne saurait à l'évidence s'étendre au travail fourni par un conjoint par exemple dans l'amélioration et l'entretien du bien immobilier propriété de l'autre conjoint (TF 5C.137/2001 du 2 octobre 2001 c. 3b/bb). La collaboration de l'époux créancier doit profiter à la profession ou à l'entreprise de son conjoint. En revanche, lorsque le travail de l'époux qui prétend à une indemnité au sens de l'art. 165 CC

représente en fait un travail indépendant et constitue sa contribution à l'entretien ordinaire du ménage (art. 163 CC), l'indemnité demandée n'est pas due (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2^{ème} éd., Berne 2009, n. 483, p. 259; TF 5C.199/2005 du 12 octobre 2005 c. 2). En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la durée et l'importance de la collaboration de la recourante avaient été restreintes, si bien que celle-ci n'avait pas fait davantage que ce qui lui incombait en vertu de son devoir d'assistance de son conjoint. Leurs motifs sont convaincants et il y a lieu d'y adhérer (art. 471 al. 3 CPC). cc) La recourante prétend ensuite qu'elle a droit à une contribution d'entretien après divorce d'un montant plus élevé que ce que le jugement entrepris lui a alloué. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir lui-même à ses propres besoins et, d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par le mariage et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A_397/2009 du 30 septembre 2009 c. 4.1.1; ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien du conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 al. 1 CC prescrit de procéder en trois étapes (TF 5A_397/2009 du 30 septembre 2009 c. 4.1.1; TF 5A_529/2007 du 28 avril 2008 c. 2.2; ATF 134 III 145 c. 4) : il y a d'abord lieu de déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage; lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Le standard de vie qui prévalait pendant le mariage constitue également la limite supérieure de l'entretien convenable. Il faut ensuite examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même cet entretien; le principe selon lequel chaque conjoint doit désormais subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce découle en effet de l'art. 125 al. 1 CC. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut dans un troisième temps évaluer sa capacité de travail et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité. La fixation de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable au regard des circonstances (TF 5A_12/2008 du 2 avril 2008 c. 2.2; ATF 127 III 136 c. 3a). La recourante fait tout d'abord valoir qu'à sa retraite, elle ne disposera pas des mêmes revenus que le recourant. C'est toutefois précisément pour ce motif que les premiers juges ne s'en sont pas tenus, lors de la détermination du montant de

la contribution d'entretien, à partager le disponible des parties après déduction de leurs minima vitaux mais ont arrêté un montant supérieur de 150 fr. par mois. Ils ont ainsi fait une application adéquate de l'art. 125 al. 2 ch. 8 CC, qui prescrit de prendre en considération les expectatives AVS et LPP. La recourante est au surplus mal placée pour reprocher aux premiers juges d'avoir effectué une évaluation sommaire des expectatives du recourant à l'âge de la retraite, puisqu'on ignore ce qu'elle-même obtiendra en matière d'AVS et de LPP à l'issue de son activité professionnelle. La recourante fait ensuite valoir que le recourant aura la faculté de travailler au-delà de l'âge de la retraite en qualité d'indépendant. C'est cependant à juste titre que les premiers juges ont considéré que, vu la nature de l'activité du recourant, il n'y avait pas à tableur sur une poursuite de celle-ci au-delà de l'âge de l'AVS. La recourante s'en prend encore au calcul du revenu actuel du recourant et fait valoir que les frais de transport et d'assurance-maladie de celui-ci sont pris en charge par son entreprise. Elle invoque à ce sujet la pièce 2 produite par le recourant (mémoire, p. 16). La pièce 2 produite par le recourant avec sa demande en divorce est cependant un arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 juillet 2006, en page 9 duquel il est fait état de " 200 fr. pour les frais de véhicule privé non compris dans les charges de la raison individuelle, (et de) 351,50 fr. d'assurance maladie ", sans qu'il soit question d'une prise en charge de ces frais par l'entreprise du recourant. Quant à la pièce 2 produite par le recourant avec son mémoire de recours le 16 août 2010, à savoir les comptes de son entreprise pour l'année 2009, on y lit que seuls des frais d'assurance pour indemnité journalière en cas de maladie sont compris dans les charges d'entreprise, tandis qu'une part privée aux frais de véhicule fait l'objet d'une diminution des mêmes charges. Ce moyen ne peut donc qu'être rejeté. Cela étant, le recours de A.G._____ doit être rejeté.

E. 4

En ce qui concerne le recours de B.G._____, celui-ci a conclu principalement à la réforme du jugement, subsidiairement à son annulation. Toutefois, dans son mémoire du 16 août 2010, il n'a pas reproduit sa conclusion en nullité. Le recours ne tend donc plus qu'à la réforme. b) Le recourant conteste que la recourante ait droit à une contribution d'entretien après divorce. aa) Il fait tout d'abord valoir que la recourante a travaillé à temps partiel durant la vie commune puis a trouvé un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins, si bien que le mariage n'aurait pas eu d'impact sur sa situation économique. Les premiers juges ont cependant retenu le contraire à juste titre en se fondant sur les faits conjugués que la recourante s'était consacrée à l'éducation de ses trois enfants et que, comme l'avait relevé un témoin, sa rémunération actuelle était inférieure à ce qu'elle aurait été si elle avait exercé une activité professionnelle durant le mariage, à quoi ils auraient pu ajouter le fait que la recourante s'était occupée non seulement des enfants mais de certaines tâches pour l'entreprise du recourant. bb) Il soutient encore qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à la recourante, qui pourrait travailler à 100% plutôt qu'à 80%. Lors de la fixation de la contribution d'entretien, il faut se fonder en principe sur les revenus effectifs des époux. Un conjoint - y compris le créancier d'entretien (cf. ATF 127 III 136 c. 2c) - peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement, pour autant qu'une augmentation correspondante soit possible et qu'elle puisse être raisonnablement exigée de lui. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (TF 5A_215/2009 du 22 juin 2009 c. 4.1). En l'occurrence, la recourante est âgée de 58 ans et ne dispose que d'une formation acquise il y a longtemps à la Poste. Au vu de l'état du marché du travail, on ne saurait lui imputer la faculté de trouver

un autre emploi que celui qu'elle occupe actuellement. cc) Le recourant prétend en outre que, la séparation ayant duré 6 ans, période à l'issue de laquelle la pension provisionnelle en faveur de la recourante s'élevait à 500 fr. par mois, c'est eu égard à cette situation qu'il faudrait fixer la contribution après divorce. Il est vrai que, si le divorce est prononcé à l'issue d'une longue séparation, c'est la situation pendant cette période qui est déterminante et non pas celle qui prévalait durant la vie commune (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Toutefois, cette règle ne vaut pas si la séparation n'a duré que sept ans (TF 5A_206/2010 du 21 juin 2010 c. 6.2), si bien qu'elle ne peut pas être invoquée par le recourant. De toute manière, ce n'est pas tant la situation durant le mariage qui s'est révélée déterminante en l'espèce que la comparaison des revenus des parties et le fait que recourante souffrait d'un déficit en matière de prévoyance professionnelle. A ce dernier sujet en effet, une contribution supérieure peut être fixée, notamment pour tenir compte du résultat de la liquidation du régime matrimonial ou de l'absence de partage de prestations de sortie (TF 5C.146/2005 du 2 mars 2006 c. 7.2). dd) Le recourant fait en enfin valoir que les comptes de son entreprise pour l'année 2009 (pièce 2 du bordereau des pièces produite par B.G._____ le 16 août 2010) démontreraient qu'il n'est plus en mesure de verser une contribution à recourante. Il est vrai que ces comptes font apparaître une diminution du chiffre d'affaires de quelque 100'000 fr. par rapport à l'année précédente et une perte s'élevant à 28'529 fr., même si les prélèvements privés se sont élevés à 56'686 fr. 40, à savoir 4'723 fr. par mois. Le recourant n'explique cependant pas à quoi attribuer une telle modification de son activité, de sorte qu'eu égard à la moyenne des gains réalisés durant les années précédentes, on ne peut pas attribuer à ces nouveaux chiffres une portée déterminante. Compte tenu du niveau du revenu du recourant, qui correspond à celui d'un salarié spécialisé, on ne saurait de toute manière s'en tenir à sa capacité de gain en qualité d'indépendant et il faut considérer qu'il est à même de se procurer comme dépendant le revenu de quelque 4'400 fr. qui lui a été imputé par les premiers juges. Le recours d'B.G._____ doit dès lors être rejeté.

E. 5

En définitive, les recours sont rejetés en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante A.G._____ sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]) et ceux du recourant B.G._____ à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.G._____, née Y._____ sont arrêtés à 800 fr. (huit cent francs) et ceux du recourant B.G._____ à 300 fr. (trois cent francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 25 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sandrine Osojnak, avocate (pour A.G._____), ■ Me Isabelle Moret (pour B.G._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.